

Dans le but de mettre dès à présent à exécution les dispositions qui précèdent, vous me transmettez, le plus promptement possible, un état exact, par grades, de tous les pharmaciens employés dans le port de.....

En regard du nom de ceux qui ont déjà servi hors de la métropole, vous indiquerez avec précision la date de leur rentrée en France en retour des colonies, ou de leur débarquement à la suite d'une mission outre-mer ou de service à la mer. A l'avenir et afin que l'on puisse maintenir avec toute la régularité nécessaire l'ordre dans lequel les pharmaciens devront figurer sur la liste générale des tours de service, vous aurez soin de me faire exactement connaître, dès qu'ils se produiront, leurs mouvements d'embarquement, de débarquement, de départ pour les colonies et d'arrivée.

Je ne doute pas, Messieurs, que l'ensemble de ces mesures ne soit de nature à donner pleine satisfaction au corps des pharmaciens de la marine; mais, comme quelques-uns d'entre-eux pourraient, se plaçant à un autre point de vue, regretter le mode de procéder qui leur assurait le retour dans le port auquel ils étaient attachés, mon intention est, pour ménager la transition, que les pharmaciens actuellement employés aux colonies soient replacés, autant que possible, dans le port où ils servaient avant leur départ.

Recevez, Messieurs, etc.

Le Ministre secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Signé : C<sup>te</sup> P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

---

N<sup>o</sup> 244. — *CIRCULAIRE du Ministre de la marine et des Colonies du 7 mars 1862 (4<sup>e</sup> direction, 2<sup>o</sup> bureau, n<sup>o</sup> 31), au sujet de mémoires de proposition pour l'admission à la retraite des agents coloniaux.*

Paris, le 7 mars 1862.

MONSIEUR LE COMMANDANT, diverses administrations locales ont fait, récemment, parvenir à mon département des mémoires de proposition pour l'admission à la retraite de fonctionnaires et agents coloniaux.

Ces envois ont donné lieu de remarquer que les mémoires dont il s'agit ne contenaient pas, toujours, de la main de l'intéressé, la déclaration attestant l'exactitude du relevé de ses services conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 31 octobre 1850. Cette omission nécessitant le renvoi des pièces dans la colonie, et entraînant par suite des retards regrettables. Je vous invite à pourvoir à ce que les